



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites et conseils

Question écrite n° 44561

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées dans certaines écoles pour l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école, qui souvent déjà n'ont pas eu lieu l'an passé et que certains directeurs menacent de ne pas réaliser cette année encore, malgré l'avis de leur syndicat. Il apparaît, ainsi que ne manquent pas de le signaler les nouvelles instructions concernant l'école, que « l'enfant est au centre du système scolaire » et donc que son intérêt doit prévaloir sur tous les autres : ceux des adultes, enseignants comme parents. Dans un monde difficile et perturbé, l'école doit rester la structure privilégiée où les enfants se rencontrent, apprennent à vivre ensemble, à se respecter et à avancer dans la vie. Il est indéniable que les parents d'élèves ont le devoir d'être présents au sein de ce système ou ils ont une grande place à tenir, puisque leurs enfants passent à l'école une importante partie de leur temps. Ils souhaitent donc pouvoir entrer dans le système scolaire afin d'y recevoir des conseils comme d'y adresser des remarques. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'envisager d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école dans les mairies, dès lors que les directeurs, sans s'opposer à leur déroulement, n'entendent pas en assurer la mise en œuvre.

Texte de la réponse

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles sont organisées selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 et précisées par la circulaire no 89-272 du 25 août 1989 modifiée. Ces textes prévoient notamment que l'organisation et le déroulement des élections sont assurés par une commission que le conseil d'école désigne en son sein et dont le directeur d'école fait nécessairement partie. En cas d'impossibilité de constituer cette commission du scrutin, le directeur assure seul cette organisation. Il est par ailleurs précisé que le scrutin se déroule dans les écoles, en une demi-journée à la date choisie par ladite commission, constituée en bureau des élections, parmi celles fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. En outre, afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. L'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école dans les mairies ne serait pas compatible avec ces dispositions réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44561

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5726

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6460